



Direction départementale des territoires  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## Dossier PAC • campagne 2023

### Dispositions générales

Pour télédéclarer vos demandes d'aide sous telepac  
[www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) reportez-vous aux  
notices spécifiques disponibles dans l'écran  
« *Formulaires et notices 2023* »  
accessible depuis la page d'accueil

Notice  
nationale  
d'information

**Date limite de télédéclaration du dossier PAC :**  
**lundi 15 mai 2023**

#### Attention !

c'est l'étape « SIGNATURE ÉLECTRONIQUE » sous telepac qui constitue le DÉPÔT DU DOSSIER.

La télédéclaration du Dossier PAC sous telepac vous permet :

- d'effectuer vos **demandes d'aides découplées** (aide de base au revenu (DPB), aide redistributive complémentaire au revenu, aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et écorégime) ;
- d'effectuer vos **demandes d'aides couplées liées aux productions végétales** : légumineuses fourragères, légumineuses à graines et légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences, blé dur, pommes de terre féculières, riz, houblon, semences de graminées prairiales, chanvre, prunes d'Ente destinées à la transformation, cerises Bigarreau destinées à la transformation, poires Williams destinées à la transformation, pêches Pavie destinées à la transformation, tomates destinées à la transformation, maraîchage ;
- d'effectuer votre **demande d'aide** à l'assurance récolte ;
- d'effectuer votre **demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)** ainsi que vos **demandes et confirmations d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et en agriculture biologique**.
- d'effectuer votre **demande d'aide à la quantité de canne à sucre** livrée dans les centres de réception dans les départements d'Outre-Mer ;
- d'effectuer vos **demandes d'aide de base ou de majoration (nouvel installé, production de vanille, Ylang-Ylang et structure collective) à Mayotte**.

#### Les notices sont disponibles sur telepac

et présentent les conditions d'attribution de certaines aides spécifiques ainsi que les modalités pratiques pour renseigner votre dossier. Lisez-les attentivement avant de remplir votre dossier PAC.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre direction départementale des territoires ou, pour les départements du littoral, votre direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM) ou, dans les départements d'Outre-Mer, votre direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2023. Les surfaces à déclarer dans votre dossier PAC sont celles que vous exploitez à la date du **15 mai 2023**.

# Pour bénéficier des aides

**N'oubliez pas de signer électroniquement votre dossier PAC** sur le site telepac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)). Vous pouvez aussi y télécharger les pièces justificatives exigées pour bénéficier de certaines aides.

En cas de retard de dépôt, le montant des aides est réduit de 1 % par jour ouvré. Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire au-delà du 9 juin 2023, vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

**Attention ! c'est l'étape « SIGNATURE ELECTRONIQUE » sous telepac qui constitue le dépôt du dossier. Un accusé de réception de la déclaration est téléchargeable à l'issue de cette étape (à ne pas confondre avec l'accusé de réception de mise à jour des données de l'exploitation)**

## L'essentiel pour la campagne 2023

### Qui peut télédéclarer un dossier PAC ?

**Pour bénéficier des aides du premier pilier de la PAC, de l'ICHN, de l'assurance récolte, des aides à l'agriculture biologique et de la plupart des MAEC,**

vous devez être agriculteur actif, c'est-à-dire que :

- vous disposez d'une exploitation localisée sur le territoire national et vous exercez une activité agricole, définie comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, ou une activité de maintien de surfaces agricoles dans un état adapté au pâturage ou à la culture ;

- vous êtes une personne physique affiliée à l'ATEXA ou critères équivalents dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, si vous avez plus de 67 ans, vous n'avez pas fait valoir vos droits à la retraite ;

- vous êtes une société dont au moins l'un des associés répond à la définition ci-dessus ou vous êtes une société de type SA, SAS, SARL dont vos dirigeants sont affiliés à l'assurance des salariés agricoles et détiennent au moins 40% des parts sociales de la société ;

- vous êtes une association dont les statuts mentionnent l'activité agricole ou une personne de droit public exerçant une activité agricole.

(reportez-vous à la notice relative à l'éligibilité du demandeur précisant la notion d'agriculteur actif pour davantage de précisions).

Concernant les MAEC, d'autres demandeurs peuvent également bénéficier de certaines mesures (reportez-vous à la notice spécifique aux MAEC et à l'agriculture biologique pour davantage de précisions).

**Vous devez télédéclarer un dossier PAC** si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- pour les exploitants de Métropole, vous demandez l'attribution de droits à paiement de base (DPB) et vous demandez le versement des aides découplées ;
- vous demandez un soutien couplé au titre d'une filière végétale ;
- pour les exploitants de Métropole, vous demandez l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ;
- vous êtes éleveur, disposez de surfaces agricoles et vous demandez une aide couplée animale ;
- vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- pour les exploitants de Métropole, vous demandez l'aide à l'assurance récolte ;
- vous poursuivez des engagements demandés entre 2019 et 2022 ou déposez une demande d'engagement en 2023 dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementales(s) et climatique(s) (MAEC), ou en agriculture biologique au titre de la programmation 2023-2027 ;

- vous disposez de surfaces agricoles et demandez une autre aide soumise à la conditionnalité indépendamment du dossier PAC, telles que les aides couplées animales, les aides à la prédation, l'aide à la restructuration et la reconversion du vignoble ou encore les MAEC forfaitaires demandées auprès des Conseils régionaux (reportez-vous, le cas échéant, aux notices spécifiques aux aides que vous demandez pour vérifier si elles sont soumises ou non à la conditionnalité).

### Quelles surfaces déclarer ?

Vous devez déclarer au travers de votre registre parcellaire toutes **les surfaces agricoles que vous exploitez au 15 mai 2023**. Les surfaces agricoles sont les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes. **Les surfaces que vous déclarez doivent être à votre disposition** ce qui signifie que vous pouvez justifier d'un titre (titre de propriété, contrat de bail le cas échéant oral avec justificatifs...) vous autorisant à utiliser la surface. La fourniture du titre ne sera pas demandée à chaque déclaration PAC mais pourra être demandée en cas de déclaration d'une même surface par plusieurs agriculteurs ou en cas de doute sur le respect de ce critère. Reportez-vous au guide d'admissibilité des surfaces pour avoir plus de précisions.

**Vous devez déclarer et localiser tous les îlots que vous exploitez ainsi que chacune des parcelles qui constituent vos îlots.** Pour chaque parcelle, vous devez déclarer a minima la culture principale, c'est-à-dire celle qui est présente sur une partie au moins de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juillet. La culture déclarée sera prise en compte pour toutes les aides demandées.

**Vous devez inclure et dessiner dans vos parcelles tous les éléments topographiques dont vous avez le contrôle.**

Vous êtes invité à lire les notices de présentation de telepac avant de débuter votre télédéclaration du dossier PAC.

### Précisions concernant la déclaration des prairies et des jachères

Une parcelle qui a été déclarée plus de 5 années consécutives en prairie temporaire ou en jachère devient une prairie permanente, et ce, même si un labour est intervenu entre deux déclarations en prairie temporaire. Cette règle s'applique également aux surfaces conduites en agriculture biologique.

#### Exceptions :

Une parcelle déclarée en jachère pendant 5 années consécutives reste considérée comme une terre arable la 6<sup>e</sup> année si elle est déclarée au titre de la BCAE8 ou, pour les exploitants de Métropole, au titre de la voie IAE de l'écorégime. Elle reste considérée comme une terre arable tant qu'elle reste déclarée pour la BCAE8 ou l'écorégime.

Si un élément est engagé dans une MAEC, l'évolution de l'âge de la prairie temporaire ou de la jachère est suspendue le temps de l'engagement et la surface ne sera pas requalifiée en prairie permanente à l'exception de certaines MAEC (exemple : une parcelle portant une prairie temporaire depuis 2 ans est engagée en MAEC. Elle sera considérée comme prairie temporaire de 2 ans jusqu'à la fin de l'engagement. Elle deviendra une prairie temporaire de 3 ans la première année où elle ne portera plus d'engagement si elle reste déclarée en herbe).

## CAS PARTICULIER DES SURFACES DE CHANVRE

Pour être admissibles, les variétés de chanvre utilisées doivent avoir une teneur en tétrahydrocannabinol inférieure ou égale à 0,3%. Les originaux des étiquettes de semences certifiées accompagnées du bordereau d'envoi doivent être transmises au plus tard le 15 mai 2023 à la DDT(M) ou le 30 juin 2023 en cas de semis tardif.

Les variétés admissibles correspondent à celles inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2023 et publiées au journal officiel de l'Union européenne (la liste des variétés de chanvre admissibles figure dans la notice Cultures et précisions). Une variété absente de cette liste doit être codée avec le code variété 000. La surface admissible calculée par telepac pour ce code sera ramenée à zéro.

## Déclaration des animaux

Si vous demandez des aides conditionnées à la vérification d'un nombre d'UGB ou d'un taux de chargement (légumineuses fourragères, ICHN, aides à l'agriculture biologique, MAEC) ou si vous déclarez des surfaces conditionnées à la présence d'animaux ou au respect d'un taux de chargement (prairies permanentes majoritairement ligneuses ou chânaies et châtaigneraies en Corse et dans la petite région des Causses cévenols et méridionaux), vous devez déclarer dans la rubrique « effectifs animaux » sous telepac tous les animaux autres que bovins.

## Comment demander les aides ?

Vous devez indiquer pour chaque aide du Dossier PAC si vous souhaitez ou non en bénéficier (en répondant « oui » ou « non » pour chacune des aides).

Il convient de transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'octroi de certaines aides (reportez-vous aux notices spécifiques accessibles dans l'écran « *Formulaires et notices 2023* » sous telepac).

### Attention

Vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide si vous ne l'avez pas demandée, c'est-à-dire si vous n'avez pas coché la case correspondant à cette aide dans votre télédéclaration.

## La conditionnalité des aides

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité en contrepartie de la demande du bénéfice des aides. Les exigences et normes qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en cinq sous-domaines : « Environnement », « Bonnes conditions agricoles et environnementales », « Santé – productions végétales », « Santé – productions animales » et « Bien-être des animaux ». Le respect des règles dans le domaine du droit du travail sera également pris en compte dans le cadre de la conditionnalité sociale.

L'ensemble des points à respecter est présenté dans les arrêtés relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2023 et détaillé dans les fiches techniques « Conditionnalité »

que vous pouvez vous procurer sur le site telepac [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) dans la rubrique « Conditionnalité ». Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des règles de la conditionnalité.

## Précisions concernant la déclaration dans le dossier PAC d'éléments concernant la conditionnalité

Au titre de la norme des bonnes conditions agricoles et environnementales n°8 (BCAE8), vous devez déclarer dans votre Dossier PAC les éléments du paysage et les surfaces favorables à la biodiversité que vous souhaitez voir pris en compte pour le calcul du taux d'éléments favorables à la biodiversité. Reportez-vous à la fiche technique relative à la BCAE8 et à la notice de déclaration des éléments favorables à la biodiversité pour plus d'informations.

De même, au titre de la BCAE7, si vous souhaitez respecter l'obligation de rotation des cultures sur 4 ans (qui sera vérifiée à compter de 2025) en implantant chaque hiver une culture secondaire présente a minima entre le 15 novembre et le 15 février, vous devez veiller à déclarer les cultures secondaires que vous implanterez à l'automne dans le RPG pour la ou les parcelles concernées.

Certains éléments mobilisés au titre de la conditionnalité ne pourront pas être pris en compte pour l'éligibilité aux aides du second pilier selon le contenu des cahiers des charges MAEC.

## Contrôles et réductions

### Contrôles administratifs et sur place

À la suite du dépôt des demandes d'aides, des contrôles administratifs et sur place sont effectués afin de vérifier la conformité de la déclaration, le respect des engagements et des critères d'éligibilité aux aides demandées.

Ces contrôles permettent de vérifier notamment :

- la réalité des surfaces agricoles déclarées et leur conformité avec la réglementation, en particulier en ce qui concerne le prorata sur les prairies permanentes (qui peuvent nécessiter la venue d'un contrôleur sur votre exploitation) et les codes cultures utilisés pour la déclaration des prairies et les jachères ;
- pour les exploitants de Métropole, le respect des obligations relatives à l'écorégime ou l'éligibilité de l'exploitation à un ou plusieurs critères d'exemption le cas échéant ;
- le respect des critères d'éligibilité aux aides couplées ;
- le respect de critères spécifiques conditionnant l'octroi d'autres aides.

Ces contrôles sont réalisés sur la base des pièces justificatives transmises, des informations disponibles dans d'autres administrations (par exemple pour l'instruction du caractère agriculteur actif), sur la base de photographies aériennes ou d'images satellites. Dans le cas où ces moyens ne permettent pas de vérifier l'utilisation des surfaces et les critères d'éligibilité, des visites sur le terrain peuvent être prévues. La signature électronique de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles. En cas de contrôle, il vous sera notamment demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration et le respect des règles de la conditionnalité ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

## Droit à l'erreur

Une nouveauté à compter de la campagne 2023 consiste en l'introduction d'un droit à l'erreur, selon les dispositions suivantes.

Après le dépôt de votre demande, votre DDT/DDTM/DAAF est susceptible de vous contacter si elle détecte des anomalies, des oublis ou des incohérences dans votre déclaration. Elle peut, le cas échéant, vous proposer des modifications de déclaration. En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, la modification proposée par l'administration sera considérée comme faisant l'objet d'un accord tacite de votre part et sera validée.

L'ensemble des anomalies, oublis ou incohérences ne pourra toutefois pas nécessairement être détecté. Il est donc impératif de bien vérifier la conformité de votre déclaration avant de la signer et/ou de la vérifier après signature afin de communiquer au plus tôt d'éventuelles erreurs à corriger.

Vous pouvez le cas échéant retirer votre demande d'aide ou la modifier, sans pénalité, jusqu'au 20 septembre 2023 à condition de ne pas avoir été informé d'un contrôle sur place. Toutefois, afin d'assurer la bonne instruction de votre demande, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet 2023 (à défaut votre paiement pourrait être retardé).

Ce nouveau droit à l'erreur ne s'applique pas aux non-conformités qui seraient détectées en contrôle sur place ou si la modification envisagée n'est plus contrôlable.

### Réductions en cas d'anomalie constatée

En cas d'anomalies constatées en contrôle, des sanctions pourront s'appliquer sur le montant de votre aide.

## Participation aux services de conseil agricole

La validation d'un autodiagnostic effectué dans le cadre du système de conseil agricole pourra être prise en compte pour la sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité.

Pour cela, vous devez cocher la case correspondante dans le volet *Demande d'aides* et joindre les justificatifs afférents (auto-diagnostic validé effectué dans le cadre du système de conseil agricole).

## La publication des bénéficiaires de la PAC

Conformément au règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 et aux textes pris pour son application, l'Etat publie une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure et par bénéficiaire restent en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête à des fins de sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant.

## Agriculture biologique : dispositions communes au 1er pilier et au 2nd pilier

### Dispositions communes à l'écorégime (premier pilier) et aux aides à la conversion / maintien (second pilier)

Pour les exploitants de Métropole, qui conduisent tout ou partie de leur exploitation en agriculture biologique et qui souhaitent bénéficier de la voie « certification environnementale » de l'écorégime, et/ou pour les exploitants souhaitant bénéficier des aides à la conversion / maintien en agriculture biologique dans le cadre du second pilier de la PAC, les documents suivants doivent être fournis lors du dépôt de votre dossier PAC :

#### POUR TOUTES LES SURFACES EN CONVERSION ET CERTIFIEES :

- une attestation de surfaces pour les productions végétales ;
- et, le cas échéant, une attestation de productions animales, délivrée par l'organisme certificateur ;
- le certificat de conformité délivré par votre organisme certificateur et attestant du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

Les exploitants, dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, sont exemptés de la fourniture d'une attestation de productions végétales et du certificat de production en agriculture biologique. Pour ces dossiers, les organismes certificateurs transmettent directement à l'administration la liste des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique.

Les exploitations comportant des surfaces en 1ère année de conversion (C1), 2ème année de conversion (C2) ou en conventionnel ne sont pas considérées comme des exploitations entièrement conduites en agriculture biologique et doivent fournir une attestation de productions végétales.

La période de validité de ces documents doit inclure **le 15 mai 2023**. Ils doivent être édités et transmis à la DDT(M)/DAAF au plus tard au 15 mai 2023 (ou 9 juin 2023 en cas de dépôt tardif). Par dérogation, les documents concernant des surfaces de première ou deuxième année de conversion peuvent être transmis jusqu'au 20 septembre, sous réserve que la période de validité de ces documents inclue bien **le 15 mai 2023**.

### Attention

Le fait de cocher la case « *conduite en agriculture biologique* » dans la fiche descriptive de la parcelle dans le RPG ne vaut pas demande d'aide à la conversion ou au maintien.

Pour demander l'aide à l'agriculture biologique, il convient de cocher la case correspondante dans la demande d'aide ET de dessiner dans le RPG MAEC/AB les surfaces que vous demandez à engager ou pour lesquelles vous êtes déjà engagé.



# Obligation de rotation et utilisation des jachères dans le cadre des BCAE 7 et 8 : dérogations pour la campagne 2023

**A la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de ses conséquences sur les marchés agricoles, des mesures sont mises en place pour la campagne 2023 pour favoriser un accroissement de la production agricole dans l'Union européenne, que ce soit pour l'alimentation humaine ou animale.**

Les dérogations concernent **le respect des exigences des BCAE 7 et 8** (rotation des cultures et règle du pourcentage minimum de surface non productives pour le maintien des éléments du paysage). Elles ne s'appliquent pas à l'écorégime ni aux autres régimes d'aide.

## Concernant la BCAE 7 :

La dérogation porte sur le critère annuel, c'est-à-dire le critère de rotation des cultures sur 35% des terres arables cultivées à l'échelle de l'exploitation (première obligation de la BCAE 7), qui n'aura pas à être vérifié en 2023.

En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025.

## Concernant la BCAE 8 :

Les dérogations mises en place permettent **la valorisation** des **jachères** sans conséquence pour le respect de la règle du pourcentage minimum de surfaces non productives.

### 1- Dérogations octroyées

Si vous disposez de surfaces destinées à être déclarées en jachère :

- **ces surfaces pourront être fauchées ou pâturées** par les animaux, que ces surfaces soient déclarées ou non par des éleveurs, même pendant la période habituelle d'interdiction qui s'étend du 1er mars au 31 août ;
- **ces surfaces peuvent être cultivées avec des cultures de printemps et des cultures d'hiver (hors maïs, soja et taillis à courte rotation)** y compris avec utilisation de produits phytosanitaires.

L'objectif est de favoriser les cultures destinées à l'alimentation, humaine ou animale.

Pour l'écorégime, c'est bien la culture effectivement en place qui sera prise en compte. Par exemple, si un exploitant souhaite implanter du blé sur sa jachère, la parcelle sera prise en compte pour la BCAE8 (taux d'éléments favorables à la biodiversité) en tant que jachère mais sera comptabilisée comme du blé pour l'écorégime (diversité des cultures de la voie pratiques et taux d'éléments favorables à la biodiversité de la voie IAE).

### 2- Comment remplir votre déclaration PAC si vous souhaitez bénéficier de cette dérogation

#### A l'étape « RPG » de votre déclaration

Si vous souhaitez faucher ou faire pâturer vos jachères, pour chaque parcelle concernée, vous devez demander le bénéfice de la dérogation Ukraine en cochant la case correspondante dans le bloc "Culture principale" de la fiche "DESCRIPTIF DE LA PARCELLE" lorsque vous déclarez le code JAC.

Si vous souhaitez mettre en culture vos jachères, pour chaque parcelle concernée, vous devez demander le bénéfice de la dérogation Ukraine en cochant la case correspondante dans le bloc "Culture principale" de la fiche "DESCRIPTIF DE LA PARCELLE" lorsque vous déclarez le code de la culture concernée.